



PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Pour s'engager en mission de service civique un dossier doit être fourni avec des pièces justificatives (photocopies bien lisibles).

LISTE DES PIECES A TRANSMETTRE POUR LA SAISIE DU CONTRAT

- Formulaire de consentement RGPD (Règlement Général de Protection des Données) à compléter et signer (document à télécharger)
- Copie de votre pièce d'identité (CNI recto-verso ou passeport) <u>en cours de validité</u> Fournir obligatoirement le récépissé de renouvellement de la pièce, si celle-ci est expirée.
- Pour les étrangers hors EEE, 2 copies de l'un des titres de séjour prévus à l'art. L120-4 du code du service national
- Copie de l'attestation de la carte vitale
- Copie du RIB du COMPTE COURANT AU NOM DU JEUNE (Pas de compte livret).
- Copie <u>d'attestation définitive</u> de bourse, si actuellement boursier de l'enseignement supérieur (échelon 5 ou +)
- Copie d'attestation de CAF si bénéficiaire du RSA ou membre d'un foyer bénéficiaire du RSA
- Copie de justificatif de domicile (facture d'eau ou d'électricité, etc..) ou une attestation d'hébergement
- Copie du diplôme (niveau le plus élevé obtenu)
- Copie du justificatif de votre situation à l'entrée du Service Civique: carte d'étudiant, attestation d'inscription à Pôle emploi, contrat de travail. Pour les autres situations (inactifs notamment) une attestation sur l'honneur est indispensable.
- Copie d'attestation MDPH : Si le jeune est en situation de handicap
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ; de moins de 3 mois à transmettre <u>avant la signature</u> de votre contrat
- Un certificat médical d'aptitude à réaliser la mission. Visite médicale à effectuer auprès de votre médecin traitant <u>avant la signature de votre contrat</u>

Concernant le titre de séjour

Pour les jeunes originaires d'autres pays, s'engager dans un Service Civique nécessite d'avoir séjourné de manière régulière sur le territoire depuis plus d'un an et être détenteur de l'un des documents suivants :

- o une carte de séjour temporaire portant la mention «scientifique» (article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile);
- une carte de séjour temporaire portant la mention «profession artistique et culturelle» (article
 L. 313-8 du code précité);
- o une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, sauf s'agissant des saisonniers (1°, 2° et 3° de l'article L. 313-10 du code précité);
- o une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale», sauf dans le cas où elle est liée à un problème de santé (1° à 10° de l'article L. 313-11 du code précité);
- o une carte de résident portant la mention «résident de longue durée-CE» (article L. 314-8 du code précité);
- o une carte de séjour résident (articles L. 314-9 et L. 314-11 du code précité).